

FORMATION DES ELUS

(article L 2123-12 du CGCT)

Cf : ma circulaire n°95/2008 en date du 28 juillet 2008

L'article L 2123-12 du CGCT dispose que « *les membres des conseil municipaux disposent d'un droit à une formation adaptée à leurs fonctions .*

Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte administratif. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal ».

Ainsi, il vous appartiendra à l'occasion du vote du compte administratif 2008 de faire figurer l'annexe IV – C1-2 : Actions de formation des élus au 31/12/2008. Cette annexe, comme les autres annexes obligatoires, devra être jointe au compte administratif déposé à la Préfecture ou à la Sous-Préfecture.